

DEPARTEMENT
DE LA MEUSE

République Française
Communauté de Communes
DE L'AIRE A L'ARGONNE

Séance du 10 décembre 2019

Nombre de membres

en exercice:

59

L'an deux mille dix-neuf et le dix décembre, le Conseil Communautaire s'est réuni sous la présidence de la Présidente, Mme Martine AUBRY.

Présents :

47

Sont présents : Mme Pierrette DAUPHIN, Mme Brigitte WEISSE, M. Jean-Marie BOUCHET, Mme Josiane BIGUINET, Mme Sylviane MAUCOTEL (suppléante de M. Patrick GONDOUIN), Mme Sylvine JOSSELIN, M. Noël MARTIN, Mme Karine PATRIS, M. Gérard L'HUILLIER, M. Jean-Louis ADRIAN, M. Hubert PETIT (suppléant de Mme Katia CHASSEIGNE), M. Marcel CHAVRELLE, Mme Elisabeth GERARD (suppléante de M. Pascal GERARD), Mme Clarisse JACQUET, M. Jean-Marc ILLIC, M. Marc NICOLAS (suppléant de M. Louis DEFLOSSE), M. Raymond LECLERC, M. Michel MOREAU, M. Christian WEISS, Mme Aline BERTHANIER, Mme Dania KLEIN, Mme Nathalie PHILIPPOT, M. Fabrice BARDOT, Mme Evelyne BERTHAUX, M. Christian BAZART, M. Jean-Marie JOSSELIN, M. Pierre-Louis MOLITOR, Mme Sophie CHARLOT, M. Bernard RENAUDIN, M. Patrick GROSS, M. Robert BRENEUR, M. Laurent PALIN, M. Régis ZAMBAUX (suppléant de M. Thierry RAMAND), M. Romain CHATELAIN, M. Olivier POUTRIEUX, M. Sylvain OBARA, M. André DUMONT, Mme Chantal JEANSON-LAMBERT, M. Michel COLIN, Mme Marie-Cécile GEORGE, M. Vincent LOMBART, Mme Martine AUBRY, M. François DESAINT, Mme Catherine ZANON, M. Philippe BRISSE, Mme Nathalie MEUNIER, M. Yves PILLEMENT

Secrétaire de séance :
Josiane BIGUINET

Date d'affichage :

18/12/2019

Acte rendu exécutoire

après envoi en

Préfecture le :

18/12/2019

Représentés:

M. Christophe LANG de la commune de LISLE EN BARROIS a donné pouvoir à M. Christian BAZART

M. Yves GALLOIS de la commune de SEUIL D'ARGONNE a donné pouvoir à M. Michel COLIN

Excusés:

M. Patrick GONDOUIN de la commune de BELRAIN

M. Thierry RAMAND de la commune de PRETZ EN ARGONNE

M. Alain AUBRIET (suppléant de Mme Catherine ZANON)

Absents:

M. Philippe BADIER, M. Raphaël TRUNKENWALD, M. Francis WITZ, Mme Katia CHASSEIGNE, M. Pascal GERARD, M. Raphaël HUMBERT, M. Alain SIMON, M. Louis DEFLOSSE, M. Guy AUBRY, M. Sébastien MAITRE, M. Karol NICAISE, M. Jean-Marie HURAUT, M. Sylvain FOURES

Objet : RIFSEEP

DECC_201912_118

La Présidente expose,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n° DE_2016_123 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Triaucourt-Vaubecourt en date du 13 décembre 2016,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 novembre 2019 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Communauté de Communes.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

La Présidente rappelle que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

Pour rappel, le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois
A	Attaché territorial Secrétaire de mairie
B	Rédacteur territorial Animateur territorial Technicien territorial
C	Agent de maîtrise territorial Adjoint administratif territorial Adjoint d'animation territorial Adjoint technique territorial ATSEM

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Le RIFSEEP est proratisé pour les temps incomplets en dessous des 17,5/35ème.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Les groupes de fonctions et les plafonds attachés sont définis en annexe.

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part (liée à la manière de servir sera versée au mois de décembre de chaque année. Cette part pourra être revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Modulation selon l'absentéisme :

- Le CIA est maintenu en cas de congés annuels et congé maternité, paternité, adoption et en cas d'autorisations spéciales d'absences et absence pour formation.
- Le CIA n'est pas versé en cas de longue maladie ou congé de longue durée ou congé de grave maladie, d'accident de service ou maladie professionnelle ;
- le montant versé du CIA prend en compte les absences liées aux arrêts maladies ordinaires, selon les critères suivants :
 - > *Au-delà de 40 jours calendaires d'absence : réduction de 50% du montant*
 - > *Au-delà de 80 jours calendaires d'absence : réduction de 100% du montant*

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs ;
- niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques ;
- qualités relationnelles ;
- capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste

Modulation selon a durée de présence :

En cas de première prise de fonction au sein de la Communauté de Communes la somme est proportionnelle au nombre de mois de présence dans l'année de l'agent.

Par exemple, une personne arrivée en février à temps plein touchera 11/12^e de cette somme.

Modulation selon les sanctions disciplinaires :

En cas de sanction disciplinaire ou d'avertissement pris à l'encontre de l'agent, le CIA est supprimé.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ses membres :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2020
- d'autoriser la Présidente à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- énonce que la présente délibération abroge les dispositions contenues dans la délibération antérieure sur le régime indemnitaire.

Fait et délibéré les jours: 09/02/2020 au susdits.
055-200066140-20191210-DECC_201912_118-DE

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel et individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence :

- L'IFSE est maintenu en cas de congés annuels, d'accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption et en cas d'autorisations spéciales d'absences et absence pour formation.

- L'IFSE n'est pas versé en cas de longue maladie ou congé de longue durée ou congé de grave maladie ;
- le montant versé de l'IFSE prend en compte les absences liées aux arrêts maladies ordinaires, selon les critères suivants :

-> Du 1er au 15ème jour calendaire d'absence : aucune réduction

-> Du 16ème au 30ème jour calendaire d'absence : réduction de 50% du montant proratisé par jour d'absence

-> Au-delà du 30ème jour calendaire d'absence : réduction de 100% du montant proratisé par jour d'absence

Le cas échéant un ajustement du versement mensuel sera réalisé chaque mois suivant ces arrêts. La période de référence prise en compte s'étend du 1er janvier de l'année n au 31 décembre de l'année n.

Pour les agents quittant la Communauté de Communes, la durée en jours sera proratisée et l'ajustement éventuel se fera sur le solde tout compte.

1. Rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle varie selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Les groupes de fonctions et les plafonds attachés sont définis en annexe.

2. Expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- expérience dans le domaine d'activité ;
- expérience dans d'autres domaines ;
- connaissance de l'environnement de travail ;
- capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- capacités à exercer les activités de la fonction.

PREFECTURE DE BAR-LE-DUC

Date de réception de l'AR: 20/12/2019

055-200066140-20191210-DECC_201912_118-DE

Pour extrait certifié conforme,
La Présidente,
Martine AUBRY



ANNEXE

Montants plafonds de l'IFSE (pour un temps complet)

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Montant annuel brut minimum	Montant annuel brut maximum	Postes concernés
A	Attaché territorial Secrétaire de mairie	A1	50 €	15 000 €	Directeur Général des Services
		A2	50 €	14 000 €	Direction de pôle
		A3	50 €	13 000 €	Chef de service ou de structure
		A4	50 €	12 000 €	- Secrétaire de Mairie - Chargés de Mission thématique
B	Rédacteur territorial Animateur territorial Technicien territorial	B1	50 €	11 000 €	- Chef de service ou de structure
		B2	50 €	10 000 €	- Coordinateur de service, responsable d'une équipe réduite - Coordinateur Pédagogique, CEJ, animateur temps libre
					- Chargés de Mission Thématique
		B3	50 €	9 000 €	- Gestionnaire administratif - Comptable

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Montant annuel brut minimum	Montant annuel brut maximum	Postes concernés
C	Agent de maîtrise territorial	C1	50 €	8 000 €	- Gestionnaire Comptable - Gestionnaire administratif - Chef d'équipe - Gestionnaire RH - Adjoint d'animation - Référents Péciscolaires de sites
	Adjoint administratif territorial				
	Adjoint d'animation territorial	C2	50 €	7 000 €	- Agent polyvalent technique - Agent polyvalent en restauration scolaire - Agent d'accueil - secrétariat - Accompagnateur de bus - Animateur périscolaire - Agent d'entretien - Agent de service cantine - Agent d'animation cantine - ATSEM
	Adjoint technique territorial				
	ATSEM				

ANNEXE

Montants du CIA (pour un temps complet)

NB : les groupes de fonctions sont les mêmes que pour l'IFSE

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Montant annuel brut maximum
A	Attaché territorial Secrétaire de mairie	A1	200 €
		A2	200 €
		A3	200 €
		A4	200 €
B	Rédacteur territorial Animateur territorial Technicien territorial	B1	200 €
		B2	200 €
		B3	200 €
C	Agent de maîtrise territorial Adjoint administratif territorial Adjoint d'animation territorial ATSEM	C1	200 €
		C2	100 €

